



DÉCISION DE L'AFNIC

cgo.fr

Demande n° FR-2015-01015

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CGO
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Nael B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cgo.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 février 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 18 février 2016
Bureau d'enregistrement : EXCEPTIONNEL

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 septembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 octobre 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 octobre 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 novembre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cgo.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à Monsieur J., son Directeur ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur J., Directeur de l'association COMPTABILITE GESTION OCEAN - CGO ;
- Statuts modifiés applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 à partir des statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2007 de l'association loi 1901 « CGO Centre de Gestion Océan », centre de gestion agréé et habilité, créée en 1987 devenant l'association de gestion et de comptabilité (AGC) prenant pour nom « COMPTABILITE GESTION OCEAN – CGO » ayant pour objet « la réalisation en matière comptable, fiscale, juridique, informatique, sociale et stratégique, de toutes prestations de services et formations relatives à l'accompagnement, l'assistance, les études, le conseil et toutes activités se rapportant à son objet, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par l'ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004 » ;
- Récépissé n° W172001220 de la sous-préfecture de Saintes relatif à la déclaration effectuée le 10 octobre 2014 pour modification de la liste des dirigeants de l'association COMPTABILITE GESTION OCEAN – CGO ;
- Extrait d'un document relatif à l'association COMPTABILITE GESTION OCEAN – CGO ;
- Résultats obtenus après une recherche de siren « 342 716 297 » effectuée dans le répertoire SIRENE.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le CGO (Comptabilité Gestion Océan) est une association de gestion et de comptabilité inscrite à l'ordre des experts comptables de Poitou-Charentes-Vendée, créée en 1987 en Charente Maritime. Notre entreprise travaille pour 5300 entreprises et emploi 180 salariés.

Nous utilisons aujourd'hui le nom de domaine "cgocean.com" qui ne correspond pas à notre dénomination à défaut de pouvoir utiliser "cgo.fr".

Après une demande de divulgation de données personnelles auprès de votre service juridique, il nous apparaît que la société détentrice du nom de domaine "cgo.fr" pourrait ne pas être légitime à le détenir.

Dans la mesure du possible, nous souhaiterions que ce nom de domaine nous soit transmis.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 octobre 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extraits de la base Whois concernant les noms de domaine suivants :

- <cgocean.com> enregistré le 17 juin 2003 par l'Association CENTRE DE GESTION OCEAN ;
- <cgo.com> enregistré le 19 avril 1997 par la société CGO ;
- <cgo.org> enregistré le 1^{er} mai 2000 par le GEORGIA INSTITUTE OF TECHNOLOGY ;
- Informations sur des entreprises dont la dénomination sociale comprend « CGO » en tout ou partie et notamment :
 - « C.G.O. » à Saint Quentin en Yvelines pour des activités de services funéraires ;
 - « CGO CONCEPT » à Lyon pour des activités de commerce de détail de meubles ;
 - « C.G.O. » à Bobigny pour des activités de location de terrains et d'autres biens immobiliers ;
 - « C.G.O. » à Manosque pour des activités de travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment ;
 - « CGO » à Saint Briec pour des activités de location de logements ;
 - « COMPTOIR GENERAL OUTILLAGE - CGO » à Montauban pour des activités de commerce de gros de matériel agricole ;
 - « CABLES ET GREEMENT DE L'OUEST - CGO » à Coutances pour des activités de fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts ;
 - « COMPTABILITE GESTION ORGANISATION - CGO » à Lyon pour des activités comptables ;
 - « CONSEIL GESTION ORGANISATION EXPERTISE ET AUDIT- CGO EXPERTISE ET AUDIT » à Tours pour des activités comptables ;
- Notices complètes de marques comprenant « CGO » et notamment :
 - La marque communautaire semi figurative « CGO » enregistrée sous le numéro 3571528 pour la classe 25 ;
 - La marque française semi figurative « CGO ORGANISATEUR DE CHASSES » enregistrée sous le numéro 3448088 pour la classe 41 ;
 - La marque française semi figurative « CGO » enregistrée sous le numéro 3523349 pour les classes 29 et 31 ;
- Captures d'écrans des sites internet vers lesquels renvoient les noms de domaine <cgocean.com>, <cgo.fr>, <cgo.org>, <cgo37.fr> et les URL incluant le terme « CGO » et notamment <http://www.igefi.net/Formations/BTS-CGO> ;
- Résultats obtenus dans la base WHOIS du <.fr> après une recherche de noms de domaine <cgocean.fr> ;
- Résultats obtenus après des recherches sur le terme « CGO » avec le moteur de recherche Google ;
- Captures d'écrans des annonces 348 et 266 du journal officiel parues les 26 avril 2008 et 29 septembre 2007 relatives au changement de nom de l'Association CENTRE DE GESTION OCEAN qui devient COMPTABILITE GESTION OCEAN – CGO ;
- Capture d'écran de COMPTABILITE GESTION OCEAN association inscrite au répertoire SIRENE en 1987 sous le numéro 342 716 297 ayant pour sigle CGO exerçant des activités comptables, entité non inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Courriel du 6 octobre 2015 du Titulaire au Requérent en vue d'une résolution amiable ;
- Courriels des 22 au 26 octobre 2015 envoyés par un tiers à une adresse courriel formée avec le nom de domaine <cgo.fr> pour prise de contact puis proposition d'achat.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Conformément aux dispositions de l'article L.45 et suivants du Code des postes et des communications électroniques, le Titulaire justifie de son intérêt légitime et de sa bonne foi dans le document intitulé "Reponse-Procédure-SYRELI-FR-2015-01015.pdf", transmis en pièce jointe. Le document « Bordereau-Pieces jointes.pdf » accompagne l'argumentaire du Titulaire. Total des pièces jointes à ce dossier : 86.

Merci de veiller aux droits et aux intérêts de tiers non concernés par la présente procédure. En

particulier, il est demandé de ne pas faire ou de limiter les références aux sites internet, adresses courriel, et plus généralement à tout élément pouvant porter atteinte à ces tiers. Pour des raisons de confidentialité, et afin que cette procédure injustifiée ne porte pas atteinte à des tiers, personnes morales et/ou personnes physiques, il est demandé à l'Afnic de ne pas publier ou de limiter les citations d'éléments relatifs aux personnes physiques, entreprises, enseignes, marques, associations, clubs, produits et services qui pourraient être cités dans le présent argumentaire. Cela fut précisé à Monsieur J. le 6 octobre 2015 par voie électronique, le Titulaire et ses collaborateurs envisagent une procédure d'assignation avec demande de dommages et intérêts si la présente procédure extra-judiciaire ne faisait pas l'objet d'un retrait dans les plus brefs délais. A la lumière des éléments justificatifs fournis dans le présent argumentaire, il donc demandé au Requéant de notifier l'Afnic du retrait de cette procédure extra-judiciaire.

Monsieur B. est dirigeant d'entreprises et a, dans le cadre de ses activités professionnelles, enregistré le nom de domaine cgo.fr le 18 février 2015, dans le respect des règles en vigueur.

Ce nom de domaine a été exploité dans les jours suivants son enregistrement sous la forme d'un site internet auquel sont rattachés plusieurs comptes courriels @cgo.fr utilisés au quotidien. Des le début de l'année 2015, le site cgo.fr fit l'objet d'investissements afin d'optimiser son référencement.

Le 6 octobre 2015, le Titulaire était notifié par l'Afnic que le Requéant avait engagé une procédure Syreli à son encontre.

Le jour même, le 6 octobre 2015, Monsieur B. contactait par voie électronique monsieur J. précisant qu'il était l'un des nombreux ayants-droit et que le site internet cgo.fr était exploité par ses collaborateurs depuis début 2015 (Pièce n°1).

Monsieur J. avait par ailleurs été informé que la présente procédure infondée qu'il intente est susceptible d'entraîner une procédure judiciaire de la part du titulaire et de ses collaborateurs.

Monsieur J., qui ne pouvait qu'admettre la bonne foi et l'intérêt légitime du titulaire, n'a pas jugé utile de répondre.

Une mise en demeure officielle sous pli recommandé est planifiée une fois le présent argumentaire soumis au Collège Syreli.

I/ SUR LA PRATIQUE ABUSIVE ET LA MAUVAISE FOI DU REQUERANT

A. Sur les déclarations inexactes du Requéant

Il est en premier lieu souligné que, dans son argumentaire, monsieur J. a soumis des données inexactes et/ou contradictoires, affirmant notamment :

1. Qu'il agissait au nom d'une entreprise (« Notre entreprise travaille pour 5300 entreprises ») alors qu'il déclarait plus tôt qu'il dirigeait une association, contredisant les justificatifs qu'il a lui-même fournis (voir Pièce n°2 et pièces fournies par le Requéant).

2. Que la dénomination de cette structure est CGO, alors qu'elle est en réalité « Comptabilité Gestion Océan » et que « CGO » est son sigle (voir Pièce n°2).

3. Que « Le CGO (Comptabilité Gestion Océan) est une association de gestion et de comptabilité [...] créée en 1987 », alors que jusqu'en 2008, ladite association portait le nom « CENTRE DE GESTION OCEAN » et avait alors fait l'objet d'un changement de dénomination (voir Journal Officiel, parution du 26/04/2008, No de parution : 20080017, Identification R.N.A. : W172001220, annonce 348 – Pièce n°3).

Des les premières lignes soumises par le Requéant, y a donc altération des faits, ce qui s'apparent à des « faux », avec toutes les conséquences pénales que de fausses déclarations sont susceptibles d'entraîner, en particulier lorsqu'elles sont de nature à causer un préjudice à un tiers.

B. Sur la présentation biaisée du Requéant

Dans son argumentaire, monsieur J. déclare :

« Nous utilisons aujourd'hui le nom de domaine cgocean.com qui ne correspond pas à notre dénomination à défaut de pouvoir utiliser cgo.fr ».

En réalité, depuis douze (12) années consécutives, soit depuis 2003, cette structure semble communiquer exclusivement à partir d'un nom de domaine en « .com », à savoir « cgocean.com », enregistré en juin 2003 (Pièce n°4).

L'association créée en 1987 ne semble jusqu'à aujourd'hui pas avoir eu d'intérêt particulier pour l'extension « .fr » puisqu'elle n'avait, au moment de l'ouverture de la présente procédure, pas pris la peine d'enregistrer le nom de domaine « cgocean.fr », et ce malgré après plus de 28 années d'existence (voir Pièce n° 5).

Monsieur J. ne démontre de plus pas que son association ait jamais été titulaire d'un quelconque nom de domaine « cgo » tel que cgo.com ou cgo.org, tous deux détenus par d'autres entités que le Requéant (voir Pièces n° 6 et 7).

C. Sur l'intérêt à agir partagé par nombre d'entités

Monsieur B., titulaire du nom de domaine cgo.fr, n'entend pas contester l'intérêt à agir du Requéant qui dispose, au même titre que de nombreux autres organismes en France, d'un sigle identique au nom de domaine cgo.fr.

Cependant, cet intérêt à agir que partagent des dizaines de structures françaises, est une condition certes nécessaire, mais évidemment pas une condition suffisante pour qu'une procédure Syreli soit validée.

Comme cela est le cas pour tout nom de domaine court pouvant représenter différents acronymes, le domaine cgo.fr est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de nombreux tiers. Cela ne signifie bien évidemment pas qu'il porte effectivement atteinte à ces tiers.

En effet, toute enseigne, entreprise, association, club ou même personne physique disposant de produits ou services intitulés « cgo » ou ayant pour acronyme « cgo », peut revendiquer un usage et donc des droits de propriété intellectuelle sur ledit signe.

Ouvrir une procédure Syreli sur la seule base d'un intérêt à agir est manifestement abusif dans la mesure d'une part, cela contrevient au règlement Syreli et où, d'autre part, une telle procédure porte préjudice au titulaire puisqu'elle entraîne des conséquences économiques, notamment l'obligation pour le titulaire légitime de mobiliser des ressources humaines et financières importantes (conseils juridiques) en un laps de temps de seulement quelques semaines.

L'attention du collège Syreli est ainsi attirée sur la tentative de spoliation du nom de domaine cgo.fr, alors que ce domaine présente des spécificités (1.1) qui ne sauraient permettre à l'association COMPTABILITE GESTION OCEAN de revendiquer une quelconque priorité (1.2).

1.1. Sur les spécificités du nom de domaine revendiqué

Ab initio, l'acronyme CGO a ceci de particulier qu'il est composé de seulement trois caractères ce

qui renforce son aspect générique. Cet acronyme CGO est d'ailleurs très largement utilisé en France, et ce par un nombre considérable de sociétés, enseignes, marques, clubs et associations (voir les fiches fournies par les Greffes des Tribunaux de Commerce, notamment pièces numéro 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64).

L'association COMPTABILITE GESTION OCEAN est donc évidemment loin d'être l'unique structure en France à avoir des droits sur l'acronyme CGO et, comme cela sera démontré, en tant qu'expert des entreprises, le Requérent, de par son activité ne pouvait pas ignorer cet état de fait (Pièce n° 65, le Requérent présente ses compétences juridique en page d'accueil).

L'association COMPTABILITE GESTION OCEAN dirigée par monsieur J. est très loin d'être la seule structure à exploiter le signe CGO, sous forme de dénomination, de nom commercial, de sigle ou sous forme de marque. On retrouve ainsi dans la base de données de l'Institut National de la Propriété Industrielle plusieurs entreprises détentrices de marques CGO enregistrées depuis des années (voir notices complètes fournies par l'Institut National de la Propriété Industrielle, Pièces 66, 67, 68, 69 et 70).

De surcroît, compte tenu du nombre important d'entreprises françaises communiquant à partir du signe CGO, il est raisonnable d'affirmer que devant l'acronyme CGO, les consommateurs ne penseront pas nécessairement à l'association COMPTABILITE GESTION OCEAN.

Il est d'ailleurs pertinent de souligner que plusieurs entreprises exerçant des activités similaires à celles du Requérent, communiquent à partir du signe CGO (voir pièces n° 56, 57, 58, 59).

Le Requérent, assurément conscient de la faiblesse de ses propos et du caractère infondé de sa démarche, se réfugie derrière des formules de politesse et circonvolutions du type :
« [...] il nous apparaît que la société détentrice du nom de domaine cgo.fr pourrait ne pas être légitime à le détenir »
« Dans la mesure du possible, nous souhaiterions que ce nom de domaine nous soit transmis »

Le Requérent tente manifestement d'instrumentaliser la procédure Syreli. Comment une association d'expertise-comptable revendiquant travailler avec 5 300 entreprises, pourrait-elle de bonne foi ignorer la valeur stratégique d'un tel nom de domaine court et non distinctif ?

Le Requérent pouvait-il ignorer que cet acronyme est largement utilisé en France par des dizaines d'entreprises (voir pièces 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59) et par d'autres associations (voir pièces n° 60, 61, 62, 63, 64) ?

Le Requérent pouvait-il décemment espérer détourner la procédure Syreli pour déposséder un titulaire légitime qui exerce sa liberté d'entreprendre et qui agit de bonne foi ?

L'association COMPTABILITE GESTION OCEAN ne saurait disposer d'un monopole et le collège SYRELI ne pourrait lui accorder sur ce nom de domaine une priorité, au risque de porter atteinte au principe de la liberté d'entreprendre légalement protégé par l'institution (Article L45-1 du CPCE)

1.2 Sur la volonté d'appropriation et ce qu'elle démontre

Ce n'est qu'après la réservation et une exploitation effective du nom de domaine cgo.fr que le Requérent a tenté, assurément par opportunité économique, de revendiquer un droit exclusif sur le nom de domaine cgo.fr .

Si le nom de domaine cgo.fr était utilisé de mauvaise foi et de façon illégitime par son titulaire, le Requérant aurait prouvé l'absence d'intérêt légitime et un usage de mauvaise foi, tel que le règlement Syreli l'exige.

Or monsieur J. et l'association COMPTABILITE GESTION OCEAN savaient pertinemment qu'ils ne disposaient pas des fondements juridiques nécessaires à l'acquisition du nom de domaine dans le cadre de la procédure Syreli. Si tel avait été le cas, le Requérant aurait été en mesure d'étayer son argumentaire et n'aurait pas eu recours à des affirmations malheureuses.

Le Requérant indique que son association dispose de « 180 salariés », et d'une expertise en gestion des entreprises, associée à des salariés juristes (Pièce n°65). C'est donc en connaissance de cause que le Requérant intente la présente procédure, en dépit de son caractère abusif.

L'usage largement répandu du signe CGO dans la vie des affaires, et notamment au sein des entreprises françaises, en référence à des produits et services différents, ne pouvait aucunement échapper au Requérant ; des lors, le Requérant agit de mauvaise foi en tentant de revendiquer un droit exclusif et une priorité sur ce signe.

En tout état de cause, non seulement la Procédure SYRELI ne doit pas servir à favoriser injustement l'association COMPTABILITE GESTION OCEAN et monsieur J., mais en outre ne doit pas favoriser une structure au profit de nombreuses autres, conformément au principe de non-discrimination prévu à l'article L45-1.

2/ SUR L'INTERET LEGITIME ET LA BONNE FOI DE MONSIEUR B.

L'article L45-6 du CPCE dispose que "Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2."

L'article L45-2 du CPCE stipule ces cas prévus, notamment le 2° :

"Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

...

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi".

En l'espece le titulaire, dispose d'un intérêt légitime (2.1) et a agi de bonne foi (2.2).

2.1. Sur l'intérêt légitime du titulaire

L'article R. 20-44-43 du décret du 1er août 2011 relatif à la gestion des domaines dispose que peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

i. « — d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ; »

ii. « — d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ; »

iii. « — de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

a) Sur la préparation à l'utilisation et sur l'exploitation effective du nom de domaine cgo.fr dans le cadre d'une offre de services

Le nom de domaine cgo.fr a été enregistré en février 2015 par Monsieur B. en sa qualité de dirigeant et en préparation d'un service de développement. En effet, CGO est l'acronyme de "Code Generation & Optimization", un ensemble de méthodes destinées à optimiser la conception de solutions informatiques.

En préparation du lancement du service, un site internet fut mis en ligne début 2015 afin de permettre aux différents collaborateurs d'accéder à leurs contenus en ligne. Le site cgo.fr est exploité (voir page d'accueil du site cgo.fr, pièce n° 71) et plusieurs adresses e-mail @cgo.fr sont actives et utilisées quotidiennement. Des échanges ont lieu en permanence, y compris d'ailleurs pendant la présente procédure et malgré le gel injustifié du nom de domaine (voir pièce n° 72, prise de contact par les Etudes G.).

Il convient d'ajouter que le site internet cgo.fr a depuis plusieurs mois fait l'objet d'investissements importants pour optimiser son positionnement dans les moteurs de recherche, avec succès, puisque le site internet cgo.fr est presque systématiquement présent en première page pour la requête « CGO » (voir pièces n° 73, 74 et 75, captures Google effectuées à différentes périodes au mois d'octobre 2015).

Le Collège pourra constater que le site internet cgo.fr, et l'usage qui en est fait, n'a aucun rapport avec l'activité du Requérent.

Rappelons que l'association dirigée par monsieur J. est loin d'être seule à utiliser le signe CGO dans l'univers de la comptabilité et de la gestion (voir notamment Pièces n° 56, 57, 58 et 59 puis Pièces 76, 77 et 78).

Du fait de la présente procédure abusive, et pour défendre ses intérêts, le titulaire pourrait décider de fournir plus de détails sur son service CGO, et ce faisant, divulguer des éléments confidentiels à ce stade du développement. Ne souhaitant pas communiquer prématurément en raison de la publicité de cet argumentaire et de l'échange de pièces, le titulaire décide de se limiter aux justificatifs fournis.

En tout état de cause, l'existence du site internet, son positionnement et les multiples comptes courriels @cgo.fr qui y sont rattachés démontrent bien que le titulaire et ses collaborateurs ont d'ores et déjà un usage effectif dudit domaine.

b) Sur l'usage sans intention de nuire ou de tromper le consommateur

Il est indéniable qu'un service d'optimisation en programmation n'a rien en commun avec l'activité de l'association COMPTABILITE GESTION OCEAN.

Les secteurs d'activité sont différents et l'usage ne prête pas à la confusion, raison pour laquelle le Requérent est bien incapable d'avancer le moindre argument.

L'association COMPTABILITE GESTION OCEAN dispose en tout état de cause du nom de domaine cgocean.com sur lequel elle communique depuis 2003 (Pièce n°4).

Pres de 30 ans après sa création, le Requérent n'avait pas déposé son nom de domaine en .fr, « cgocean.fr » (Pièce n°5), ce qui révèle l'importance qu'il accorde à l'extension « .fr ».

A ce titre, le Collège constatera que l'association COMPTABILITE GESTION OCEAN n'est titulaire d'aucun nom de domaine de type «cgo» dans toutes les principales extensions. En particulier, cgo.com est la propriété d'une entreprise française depuis nombre d'années

(Pièce n°6), alors que cgo.org est un portail anglophone réunissant différents acteurs majeurs concernés justement par la thématique du CGO, Code Generation and Optimization (Pièces n°7, 79 et 84).

Le public ne connaît donc pas l'association COMPTABILITE GESTION OCEAN sous un quelconque nom de domaine «cgo», ni sous un domaine en « .fr », mais uniquement sous le site «cgocean.com » et ce depuis plus de 12 années.

De surcroît, comme l'avait à juste titre indiqué le titulaire dans son courriel du 6 octobre 2015 adressé à monsieur J. après l'ouverture de cette procédure (Pièce n°1), l'association COMPTABILITE GESTION OCEAN ne peut clairement pas revendiquer de monopole sur l'acronyme CGO au regard du nombre de structures qui utilisent ce sigle (Pièces n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 66, 67, 68, 69, 70). La présente procédure ne saurait accorder au Requérent un droit de priorité.

En réalité par la présente procédure, le Requérent ne fait que rechercher le transfert d'un nom de domaine qu'ils souhaiterait s'approprier de façon parfaitement abusive et léonine à défaut de fondement juridique solide.

2.2 Sur la bonne foi du titulaire

C'est en totale opportunité que l'association COMPTABILITE GESTION OCEAN tente d'instrumentaliser la procédure Syreli, alors que le titulaire dispose d'un intérêt légitime comme cela a été démontré (2.1). La bonne foi du titulaire sera maintenant établie.

a) Une exploitation d'ores et déjà effective

Le nom de domaine cgo.fr a été acquis de bonne foi en vue d'une exploitation effective qui a débuté, comme l'attestent l'usage quotidien des comptes courriel (voir Pièce n°72) et le travail effectué sur le référencement du site cgo.fr dans les moteurs de recherche (voir Pièces 73, 74 et 75).

Le titulaire est par ailleurs régulièrement sollicité par d'autres parties qui souhaiteraient acquérir son nom de domaine « cgo.fr ». Cela fut le cas de façon répétée, y compris au cours de la présente procédure (voir Pièces 80 et 81) ; le Collège pourra de plus prendre connaissance d'une lettre d'intention (voir Pièce 82) reçue alors même que le nom de domaine cgo.fr était gelé suite aux affirmations de monsieur J..

D'autres sociétés concernées par l'optimisation IT souhaitent racheter le domaine cgo.fr, et ce en dépit du fait que le titulaire ne cherche pas à vendre.

En tout état de cause, l'enregistrement du nom de domaine cgo.fr a été suivi d'une exploitation effective et visible du nom de domaine bien avant l'ouverture de la présente procédure. Des lors, il pourra être constaté que monsieur B. a acquis le nom de domaine cgo.fr de bonne foi et afin de développer une offre de service dans le cadre de ses activités professionnelles.

A contrario, il est constaté la démarche douteuse du Requérent qui, tentant de s'approprier un nom de domaine exploité par un tiers, a porté préjudice au titulaire, bloquant notamment toute action sur le nom de domaine cgo.fr.

b) Absence d'enregistrement pour nuire à la réputation d'un tiers

A aucun moment le Requérent ne démontre une quelconque intention de lui nuire. La tâche serait d'ailleurs ardue puisque cette intention n'existe pas.

Ici sera rappelé le caractère court et non distinctif du sigle CGO composé de trois lettres. Soulignons de plus que la liberté d'entreprendre est un principe légal dans la gestion des attributions (article L45-1 du CPCE).

En tout état de cause, le service actuellement en développement ne nuit pas à la réputation de l'association COMPTABILITE GESTION OCEAN. Dans son argumentaire, le Requéant ne démontre d'ailleurs rien de tel.

Il est certain que le nom de domaine cgo.fr, composé de 3 lettres est un actif et que tenter d'en déposséder un titulaire légitime porte gravement préjudice à ce dernier. Il s'agit d'une action déloyale, susceptible de faire l'objet d'une demande de dommages et intérêts si le titulaire décidait de saisir le Tribunal de Grande Instance de Paris.

En conclusion, Monsieur B., exerçant sa liberté d'entreprendre, a réservé ce domaine court pour commercialiser un service intitulé CGO. Il n'est en aucun cas de mauvaise foi et a fortiori envers l'association COMPTABILITE GESTION OCEAN, comme cela a été démontré.

Le développement en cours ne saurait être rapproché des services proposées par le Requéant. De surcroît, au regard du nombre de sociétés qui utilisent le signe CGO, le risque de confusion entre l'association COMPTABILITE GESTION OCEAN et un projet intitulé « CGO » lié à la programmation de systèmes informatiques n'existe pas.

Les consommateurs et internautes français lisent et utilisent l'acronyme CGO dans de nombreux secteurs d'activités ; nombre d'entreprises, y compris certaines actives dans le même secteur d'activité que le Requéant, exploitent des noms de domaine utilisant le signe CGO (voir Pièce n°83).

L'opportunité économique de l'association COMPTABILITE GESTION OCEAN est flagrante, il pénalise des activités en cours car le site cgo.fr étant actuellement gelé, toute évolution technique s'avère impossible depuis maintenant plusieurs semaines.

En tout état de cause, le Requéant, n'apporte aucun élément de preuve pour démontrer la confusion dans l'esprit du public ou pour démontrer une quelconque mauvaise foi et une absence d'intérêt légitime.

En revanche, le Requéant a intenté la présente procédure en dépit de son caractère manifestement abusif et ce faisant entraîne sa responsabilité.

En conséquence de tout ce qui vient d'être exposé, il est demandé à l'AFNIC de débouter le Requéant de la demande de transmission du nom de domaine « cgo.fr ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du

dépôt de la demande, le nom de domaine <cgo.fr > était identique au sigle « CGO » de l'Association loi 1901 « CGO Centre de Gestion Océan », centre de gestion agréé et habilité, créée en 1987 devenue au 1^{er} janvier 2009 l'association de gestion et de comptabilité (AGC) prenant pour nom « COMPTABILITE GESTION OCEAN – CGO ».

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <cgo.fr> sur son signe distinctif «CGO», sigle.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <cgo.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <cgo.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « CGO », sigle du Requéant ;
- Le Requéant, l'association loi 1901 « COMPTABILITE GESTION OCEAN – CGO » a pour objet « la réalisation en matière comptable, fiscale, juridique, informatique, sociale et stratégique, de toutes prestations de services et formations relatives à l'accompagnement, l'assistance, les études, le conseil et toutes activités se rapportant à son objet, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par l'ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004 »;
- Le Requéant utilise le sigle « CGO » dans ses documents ainsi que dans son nom de domaine <cgocean.com> enregistré le 17 juin 2003 et qui renvoie vers son site internet présentant ses activités comptables ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <cgo.fr> est en accès restreint avec une page d'accueil mentionnant en pied de page « CGO – Code Generation & Optimization », sans éléments permettant de rapprocher l'activité du Titulaire à celle du Requéant ;
- Aucune des pièces déposées par le Requéant ne permet de déterminer le risque de confusion entre les deux signes.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <cgo.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <cgo.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 3 novembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

